

# Les instances médicales



de la fonction publique territoriale

# Le comité médical départemental

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord assure le secrétariat de la commission départementale de réforme relative aux agents territoriaux. Pour une plus grande harmonisation de la réglementation et dans un souci de cohérence de suivi des dossiers médicaux des agents territoriaux, une convention a été signée entre le préfet du Nord et le Cdg59 afin de procéder au transfert du secrétariat du comité médical départemental.

## Qui est concerné par le comité médical ?

Conformément au décret n°87-602, le comité médical départemental a compétence à l'égard :

- des fonctionnaires territoriaux (stagiaires et titulaires) en activité,
- des fonctionnaires détachés auprès d'une collectivité ou d'un établissement de l'État,
- des agents non titulaires,
- également des agents (non titulaires, stagiaires et titulaires) relevant du régime général de la Sécurité sociale.

## Quelle est sa composition?

Le comité médical est composé de :

- deux médecins généralistes, dont l'un assure la présidence,
- un médecin spécialiste de l'affection dont est atteint le fonctionnaire concerné.

Ces médecins sont désignés pour trois ans par le préfet sur proposition de la direction départementale de la cohésion sociale, parmi les praticiens figurant sur la liste des médecins agréés du département ou, à défaut pour les spécialistes, d'un autre département. Pour chacun de ces membres, il est désigné un ou plusieurs suppléants. Le (ou la) président(e) est désigné(e) par les membres titulaires et suppléants du comité.

## Quelles sont ses compétences ?

Le comité médical donne un avis après saisine obligatoire par l'employeur sur :

- La prolongation des congés ordinaires de maladie au-delà de six mois consécutifs.
- L'octroi ou le renouvellement concernant :
  - un congé de longue maladie (au maximum trois ans),
  - un congé de longue durée (au maximum cinq ans),
  - un mi-temps thérapeutique (au maximum un an),
  - la mise en disponibilité d'office pour une durée d'un an renouvelable deux ans ; une quatrième année peut être octroyée après avis de la commission de réforme.

- 
- La réintégration à l'issue :
    - d'un congé ordinaire de maladie (au maximum 12 mois consécutifs),
    - d'un congé de longue maladie,
    - d'un congé de longue durée,
    - d'un mi-temps thérapeutique.
  - L'aménagement des conditions de travail après un congé de maladie ou une disponibilité d'office.
    - Le reclassement dans un autre emploi.
  - La retraite pour invalidité d'un agent relevant de la CNRACL.
  - D'autres cas sont également prévus par les textes réglementaires :
    - contestation de l'agent ou de la collectivité suite aux conclusions du médecin agréé lors d'une contre-visite,
    - contestation de l'agent ou de la collectivité suite aux conclusions du médecin agréé lors d'une visite d'aptitude au recrutement,
    - procédure simplifiée de retraite pour invalidité (uniquement pour les agents relevant de la CNRACL depuis au moins vingt cinq ans).

### **Concrètement, comment fonctionne le comité médical ?**

Afin d'assurer l'instruction des dossiers dans des délais raisonnables, les collectivités sont invitées à constituer des dossiers complets contenant :

- la lettre de saisine,
- la fiche de renseignements,
- la demande de l'agent sollicitant l'octroi d'un congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie,
- un certificat du médecin traitant attestant que l'état de santé de l'agent nécessite l'octroi d'un congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, ou une reprise à temps partiel thérapeutique.

### **Cas particuliers**

- Congé de longue maladie d'office :
  - rapport du supérieur hiérarchique justifiant que l'état de santé de l'agent semble nécessiter l'octroi d'un congé de longue maladie,
  - rapport du médecin de prévention.
- Reclassement professionnel :
  - courrier de l'agent sollicitant le reclassement professionnel,
  - fiche de poste avec descriptif des tâches actuelles exercées par l'agent,
  - fiche de poste du nouvel emploi avec descriptif des missions envisagées,
  - rapport du médecin de prévention.

---

Dès réception du dossier, le secrétariat du comité médical s'assure qu'il peut être soumis à examen. Il engage une expertise auprès d'un médecin agréé. Cet examen a pour objet de vérifier que le fonctionnaire réunit effectivement les conditions médicales exigées pour bénéficier du congé sollicité. Les honoraires et frais médicaux sont à la charge de la collectivité.

Le secrétariat du comité médical informe l'autorité territoriale, le fonctionnaire et le médecin chargé de la prévention de la date à laquelle le dossier sera examiné.

**L'agent est informé de :**

- la date à laquelle sera examiné son dossier,
- ses droits concernant la communication de son dossier et de la possibilité de faire entendre le médecin de son choix,
- la ou des voies de recours possibles devant le comité médical supérieur.

**L'avis du comité médical**

Le procès-verbal de la séance du comité médical est adressé à l'autorité territoriale.

L'avis est communiqué au fonctionnaire par la collectivité.

Le comité médical émet un avis qui est un acte préparatoire à la décision de l'autorité territoriale, exception faite pour les cas suivants :

- reprise des fonctions après un an de congé maladie ordinaire ou après disponibilité d'office,
- octroi du temps partiel thérapeutique,
- reprise après congé de longue maladie, congé de longue durée ou congé de grave maladie.

L'autorité territoriale doit informer le secrétariat du comité médical lorsque la décision prise n'est pas conforme à l'avis du comité médical.

**Recours de l'agent**

Un fonctionnaire peut faire appel d'une décision prise après avis du comité médical. Il subira alors une nouvelle expertise auprès d'un autre médecin agréé selon la même procédure. Ce n'est qu'après ce deuxième examen que l'agent ou l'employeur pourra éventuellement saisir le comité médical supérieur (instance consultative médicale placée sous l'autorité du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé).

## La commission de réforme

---

Cette instance est chargée d'apprécier la situation des fonctionnaires territoriaux inaptes physiquement à l'exercice de leurs fonctions ou souffrant d'une invalidité temporaire.

Conformément au décret 2008-1191 du 17 novembre 2008 sur la gestion des dossiers de déclaration d'accident (de service ou de trajet) et des maladies professionnelles ou reconnues d'origine professionnelle, **la saisine de la commission de réforme n'est plus nécessaire dans les cas suivants :**

- l'employeur n'a aucun doute sur l'imputabilité et l'accident n'a occasionné aucune séquelle,
- l'employeur reconnaît l'imputabilité et l'accident a occasionné des séquelles : après expertise chez le médecin agréé, si le taux d'IPP est inférieur à 10 % et qu'il n'existe pas d'état pathologique préexistant.

**La saisine de la commission de réforme reste obligatoire dans les cas suivants :**

- Consolidation avec séquelles de l'accident de service ou de trajet
  - Après expertise chez le médecin agréé, si le taux d'IPP est inférieur à 10 % et qu'il existe un état pathologique préexistant.
  - Après expertise chez le médecin agréé, si le taux d'IPP est supérieur à 10 %.
- Consolidation de la maladie professionnelle  
Si la maladie professionnelle est consolidée par le médecin agréé avec une incapacité permanente partielle (IPP), quel qu'en soit le taux, la commission de réforme doit déterminer si les séquelles sont ou non indemnisables.
- Rechute  
La rechute dans le cadre de l'accident de service ou de la maladie professionnelle, après avis du médecin agréé de la fonction publique territoriale.
- Doute sur l'imputabilité  
Le doute subsiste par manque d'éléments objectifs insuffisants pour prendre une décision d'imputabilité ou si un refus est pressenti.
- Demande initiale de temps partiel thérapeutique.

## Vos contacts

---

Véronique Schepens 03 59 56 88 64

Lydie Haustraete 03 59 56 88 17

[comite-medical@cdg59.fr](mailto:comite-medical@cdg59.fr)

[commission-reforme@cdg59.fr](mailto:commission-reforme@cdg59.fr)

---

*Toutes les informations pratiques sur :*  
[www.cdg59.fr/prevention](http://www.cdg59.fr/prevention)